

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHARTRES

BP 229
28004 CHARTRES CEDEX
TEL : 02.37.84.00.25 - FAX : 02.37.84.02.75
INTERNET : www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

A.P.E.L

17 rue du Pays dunois
28800 Bonneval

V/REF :

N/REF : 2011 B 475 / 2011-A-1983

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHARTRES certifie qu'il a reçu le 20/06/2011,

Acte S.S.P. en date du 10/06/2011
- Formation de la société

Concernant la société

A.P.E.L
Société par actions simplifiée
17 rue du Pays dunois
28800 Bonneval

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-1983 le 20/06/2011

R.C.S. CHARTRES 533 051 041 (2011 B 475)

Fait à CHARTRES le 20/06/2011,

Le Greffier



Statuts d'une SASU

Le soussigné, Monsieur MIFSUD André Marc de nationalité française, 17, rue du pays dunois 28800 Bonneval, né le 28 janvier 1962 à Bône (Algérie) a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger

- Le nettoyage de locaux industrie et commerciaux
- Vente de produits d'entretien et sanitaire
- Nettoyage chez particulier
- Nettoyage de vitrerie, moquette, parquet, sols en marbre,
- Rénovation de sols, mur
- Entretien espace vert
- Préparation automobile
- Nettoyage et entretien informatique
- Service à la personne

Article Dénomination

La dénomination sociale est A.P.E.L

Son nom commercial est Agence de Propreté d'Eure et Loir

Article Siège social

Le siège social est fixé à 17, rue du pays dunois 28800 Bonneval et peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article Apports

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir

- la somme en numéraire de 1100 euros
- les apports en nature suivants 1000 euros

L'associé fait apport en nature à la société :

- un ordinateur, évalué à la somme de 200.euros
- Une voiture de marque Citroën (XM) évalué à 800 euros.

Soit, au total, une somme de 2100 euros correspondant à 420 actions de 5 euros chacune, souscrites en totalité et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 17 juin 2011, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque crédit agricole, agence de Bonneval (28800) 5 place du marché.

Article Capital social

Le capital social est fixé à 2100 euros, divisé en 420 actions de 5 euros chacune, de même catégorie.

Article Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Article Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 1 Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 1 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 10 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

Article 1 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique. Le premier Président de la société est Mr MIFSUD André Marc, né le 28 janvier 1962 Bône (Algérie), 17 rue du pays dunois 28800 Bonneval.

Sa rémunération est gratuite.

Le Président est révocable ad nutu sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 60 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par un Président suppléant nommée par l'actionnaire.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle

–décider des investissements supérieurs à 1500 euros ;

–céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 1500 euros ;

–procéder à la création de filiales, prise de participations;

Article 1 Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable ad nutu sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 1 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non ... Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 1 Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes;

Article 1 Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 7 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 1 Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2012.

Article 1 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 1 Contrôle des comptes

Aucun commissaires aux n'est nommé

Article 2 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 2 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 2 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 2 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 231967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Chartres emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 2 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 2 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

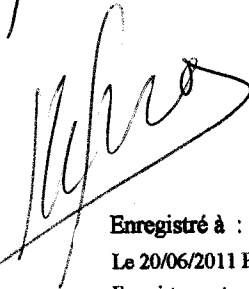
Fait en 4 originaux, à Bonneval le 10 juin 2011

Signature de l'associé unique



Acceptation manuscrite des fonctions du Président.

Accepté la fonction de Président.



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CHARTRES

Le 20/06/2011 Bordereau n°2011/682 Case n°8

Ext 2766

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent





Agence de BONNEVAL

5 Place du Marché aux Grains
28800 BONNEVAL
Tél: 02.37.47.27.70
Fax: 02.37.47.37.65

A.P.E.L

17 rue du pays Dunois

28800 Bonneval

Bonneval, le 17 juin 2011

ATTESTATION

Je soussigné(e), Eric DUPUIS, agissant en qualité de Responsable de l'Agence de BONNEVAL du Crédit Agricole de Val de France, dont le siège social est 1 rue Daniel Boutet à CHARTRES, atteste que nous avons reçu la somme de 1 100,00 €, qui a été inscrite sur un compte bloqué, ouvert dans les livres de notre Caisse Régionale, en application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 sur la réforme des sociétés commerciales :

Au nom de la : A.P.E.L

Les fonds déposés par :

Mifsud André Marc

pour

1 100,00 €

ne seront débloqués que sur production du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce, justifiant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Attestation délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Eric DUPUIS
Responsable de l'Agence